

DELIBERATION N° 14 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Rapporteur : M. DUSSAULX

La loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 s'efface à compter du 25 mai 2018 au profit du Règlement Général sur la Protection des Données (RGDP – texte du 27/04/2016) qui constitue le nouveau texte de référence en matière de protection des données qui :

- propose un nouveau cadre unifié pour tous les pays européens
- doit permettre l'adaptation aux nouvelles réalités du numérique.

Les objectifs attendus sont :

- Le renforcement des droits du citoyen,
- La simplification des formalités,
- La responsabilisation de tous les acteurs,
- Le pouvoir incitatif de la CNIL renforcé.

La désignation d'un délégué à la protection des données (Data Protection Officer en anglais) dans les établissements publics et collectivités territoriales est obligatoire mais peut être mutualisée. Garant de la gouvernance interne de la protection des données, ses missions sont les suivantes :

- Informer et conseiller l'organisme ainsi que ses employés,
- Contrôler le respect du RGPD, du droit national et des règles internes de protection des données,
- Coopérer avec l'autorité de contrôle.

La fonction de délégué est définie dans le RGPD principalement par le considérant 97 et par sa section 4. L'article 37 traite de la désignation du délégué à la protection des données, l'article 38 décrit ses fonctions et l'article 39 liste ses missions.

Pour répondre à la problématique de la désignation du délégué à la protection des données, la Métropole propose aux communes et établissements publics qui le souhaitent de mutualiser la fonction de délégué à la protection des données en la personne physique du délégué désigné par la Métropole. Le délégué rend compte de ses missions au responsable du traitement désigné en la personne du Maire de la commune qui l'a désigné et auquel il est directement rattaché.

Le point de départ de la démarche consiste en une cartographie des données à caractère personnel (réalisée par le service commun de la DSIT qui infogère les traitements de la commune), qui doit permettre de vérifier la conformité de ces traitements aux principes Informatique et Libertés et établir, le cas échéant, des analyses de sécurité plus poussées et des études d'impact sur la vie privée pour les traitements les plus sensibles.

La Commune participerait au financement du service du délégué à la protection des données mutualisé sur la base d'un coût par habitant, fixé à 0,35 € la première année et ré-évaluable chaque année.

La commission finances, ressources humaines et administration générale a rendu un avis favorable le 29 mars 2018.

Intervention de Monsieur Le Maire :

Voici un exemple de mutualisation qu'il faut faire parce que la personne désignée pour la RGPD ne peut pas faire d'autres travaux que la vérification de données. Ce qui n'est pas utile pour la commune. Comme la Métropole proposait cette mutualisation, la ville l'a acceptée. Cette protection est utile et nécessaire pour sécuriser les données des personnes et par le fait pour éviter tout démarchage ou utilisation intempestive des fichiers. Cette charge revient à 2500 € la première année, pour répondre à cette nouvelle réglementation.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité

- de mutualiser le délégué à la protection des données avec le délégué de la Métropole du Grand Nancy,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mutualisation du délégué à la protection des données (ci-jointe) et ses avenants le cas échéant, et tout acte nécessaire à cette désignation.

Les crédits sont prévus au BP 2018 et le seront aux suivants.